

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-044
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
9 QUAI EST
DU LUNDI 27 JANVIER 2025 AU VENDREDI 07
FEVRIER 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise LEHODEY TP – Zone d'Activités – 14930 ETERVILLE, en date du 17 janvier 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux prévus par le Port du Calvados par l'entreprise LEHODEY TP,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise LEHODEY TP est autorisée à occuper le domaine public, en face du 9 quai Est afin de procéder à des travaux prévus par le Port du Calvados, du **lundi 27 janvier 2025 au vendredi 07 février 2025**.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf ceux de l'entreprise LEHODEY TP), sur la totalité du parking situé en face du n°9 quai Est, du **lundi 27 janvier 2025 au vendredi 07 février 2025**.

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit sur la piste cyclable.

ARTICLE 4 : En cas d'occupation des voies de circulation, l'entreprise aura l'obligation de mettre en place une circulation alternée par feux.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 20/01/2025

Signé le 21/01/25

Publié le 22/01/25

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Nicaise
Francis NICAISE